



Arrêt

n° 54 181 du 10 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DENYS et Me R. DANEELS, avocats, et Mme C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique kurde et originaire d'Amouda dans la province de Hassaké.

En 1992, vous auriez obtenu votre baccalauréat mais n'ayant pas obtenu une moyenne suffisante, vous n'auriez pas pu poursuivre vos études. Cependant, vous auriez pu obtenir le droit de remplacer des enseignants absents ou malades du cycle primaire . En parallèle, vous auriez mené avec succès des travaux de couture au domicile de vos parents. Ces derniers n'ayant pas besoin de votre argent pour vivre, vous auriez pu investir vos économies notamment dans des bijoux.

Au cours de votre vie, plusieurs prétendants ce seraient présentés auprès de votre famille afin de vous demander en mariage. Vous auriez, à chaque fois, refusé pour incompatibilité de caractère ou pour une question de physique. Votre père aurait toujours accepté vos refus, jugeant qu'il n'était pas nécessaire de vous forcer.

Au mois de novembre 2008, alors que vous aviez trente-six ans, vous auriez fait la connaissance d'un homme originaire d'un village voisin. Vous vous seriez ensuite revus à plusieurs reprises dans un parc ou au marché tout en maintenant un contact téléphonique régulier. Trois mois plus tard, après lui avoir fait savoir qu'il pouvait vous demander en mariage, il se serait présenté avec sa famille auprès de vos parents.

Vos proches, constatant son absence d'aisance financière, auraient rejeté catégoriquement sa demande. Cependant, malgré leur refus, vous auriez continué à vous contacter régulièrement dans des lieux publics ou par téléphone. Le 15 août 2010, étant donné que votre ami aurait décidé de louer une chambre dans une maison habitée par une famille à Amouda même, vous auriez décidé de vous y rendre en vue d'avoir des relations sexuelles. Par la suite, vous auriez pris l'habitude de vous y rendre tous les deux jours, voir quotidiennement. Mais, dans le courant du mois de novembre 2010, votre jeune frère aurait surpris une communication téléphonique entre vous et votre ami. Il vous aurait alors frappée et alerté la famille présente sur les lieux qui vous auraient également maltraitée. Vous seriez parvenue à prendre la fuite pour vous diriger chez votre ami. Trouvant porte close, vous vous seriez rendue chez votre soeur à Qameshli. Cette dernière, jugeant votre vie en danger, vous aurait mise à l'abri chez une de ses amies. Elle se serait ensuite chargée de vendre vos bijoux et d'organiser votre départ du pays.

Ainsi le 6 décembre 2010, munie de votre passeport, vous auriez traversé légalement la frontière turque. Vous vous seriez ensuite rendue à Ankara afin d'embarquer le 13 décembre 2010, à bord d'un avion à destination de Bruxelles.

Le 16 décembre, vous introduisez une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.

Tout d'abord, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas alerté vos autorités syriennes quant à l'intention de votre famille de mettre fin à votre vie, vous répondez que dans pareil cas, les autorités syriennes vous auraient placée au sein d'une famille de confiance chargée de jouer au médiateur auprès de votre propre famille. Son rôle aurait été d'expliquer à vos proches l'interdiction de tuer des membres de leur famille et de tenter ainsi de trouver une solution. Cependant, vous n'auriez pas fait cette démarche de peur d'être mise à l'abri dans une famille domiciliée dans la province de Hassaké et par conséquent, d'y être retrouvée comme partout en Syrie (cf. notes audition CGRA, p. 8).

Or, il n'est pas crédible que votre famille puisse vous retrouver aussi aisément compte tenu de l'étendue géographique de votre pays alors qu'au sein même d'Amouda, endroit populaire que vous situez entre le village et la ville (cf. p 5 et 6), vous auriez pu régulièrement rencontrer votre ami, sans être jamais interceptée par votre famille, dans des lieux publics durant deux ans ou dans sa chambre au sein d'une maison habitée par une famille presque quotidiennement pendant plusieurs mois.

De plus, lors de votre audition par le Commissariat général, vous avez déclaré que votre famille n'aurait pas signalé votre disparition auprès de vos autorités de crainte de subir des représailles de ces dernières étant donné leur intention de vous tuer (cf. p. 8).

Il convient de soulever que par vos déclarations, vous démontrez que les autorités syriennes sont à même de prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves

que vous alléguiez. Vous confirmez d'ailleurs que vos autorités devant une situation telle que vous la présentez cherchent à trouver des solutions par l'intermédiaire du placement dans des familles de confiance (cf. p.8). Dès lors, il était raisonnablement attendu de votre part que vous fassiez appel à l'aide de vos autorités nationales avant de solliciter une protection internationale.

En outre, lorsqu'il vous a été demandé si votre ami aurait connu des problèmes avec votre famille, vous répondez de manière incroyable que vos proches ne lui reprocheraient absolument rien puisque que vous seriez adulte et qu'il ne vous aurait pas forcée (cf. p.8). Cependant, il n'apparaît pas crédible que votre famille cherchant à vous tuer pour avoir "sali" leur honneur (cf. p. 8) affiche une telle indifférence quant à la part de responsabilité de votre ex ami dans leur sentiment d'humiliation, attitude notoirement incompatible avec l'image du crime d'honneur véhiculé au sein de la communauté kurde.

De surcroît, lors de votre audition par le Commissariat général, vous avez déclaré vous être enfuie du domicile familial avec tous vos bijoux s'élevant à un montant approximatif de huit milles euros et votre passeport (cf. p. 7 et 8). Cependant, interrogée sur la manière dont vous auriez pu ainsi vous enfuir en emportant bijoux et passeport alors que vous dites avoir été happée et malmenée par votre famille furieuse suite à votre acte, vous ne parvenez pas à expliquer le déroulement de votre fuite, affirmant uniquement que vous porteriez toujours sur vous l'ensemble de vos bijoux et que votre passeport et votre carte d'identité vous accompagneraient dans tous vos déplacements (cf. p.8). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous auriez sollicité un passeport en 2009 et pourquoi vous auriez eu l'habitude de toujours l'emporter avec vous, vous répondez de manière insatisfaisante qu'il n'y aurait pas de raison à l'origine de ces démarches (cf. p. 1 et 8).

Aussi, il convient de relever des incohérences dans vos propos quant à l'image que vous tentez d'attribuer à votre famille proche. Ainsi, d'une part, vous vous présentez comme étant une personne ayant pu faire des études et obtenu son baccalauréat, menant différentes activités professionnelles tel que le remplacement d'enseignants ou menant avec succès des travaux de couture, disposant de la gestion de ses revenus. Vous ajoutez également que vous avez pu obtenir sans difficulté un passeport et vous déplacer sans aucune difficulté dans différentes régions de votre province. D'ailleurs, vous illustrez ce propos lorsque vous relatez la facilité avec laquelle vous auriez pu rencontrer régulièrement votre ami durant deux ans, dans des lieux publics ou dans sa chambre. Il en va de même quant à vos nombreux entretiens téléphoniques.

Enfin, vous nous avez fait également part de la grande tolérance dont a fait l'objet votre père en ce qui vous concerne car il a toujours accepté votre refus affiché à vos différents prétendants en exigeant qu'il ne fallait pas vous obliger à vous marier (cf. 5). Dès lors, il est difficilement permis de croire que votre père ayant son mot à dire au sein de votre famille (cf p. 5) ne soit pas parvenu, malgré sa maladie, à convaincre vos frères de votre désir de vous marier avec l'homme de votre choix.

Enfin, quant à vos craintes liées au fait que vous auriez quitté votre pays illégalement (cf. p. 9), il convient de souligner que vous avez pourtant affirmé avoir franchi les frontières avec la Turquie de manière légale, en présentant votre propre passeport (cf. p.1 et 7). Quoiqu'il en soit, vous n'établissez pas en quoi le fait d'avoir déchiré votre passeport à l'aéroport d'Ankara, engendrerait ipso facto, en cas de retour en Syrie, des risques de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52 §2, 57/6 §2, 62 et 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle ajoute la violation des principes généraux d' « administration convenable ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite, en ordre principal, de réformer l'acte attaqué et d'attribuer à la requérante le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 « *sous la Convention de Genève* ». En premier ordre subordonné, elle demande d' « *annuler la décision contestée (...) en cas que [la] Commission constate qu'il manque des éléments essentiels et qu'il faut une instruction complémentaire pour pouvoir conclure à une décision sur le statut de réfugié du requérant* ». En deuxième ordre subordonné, elle postule de reconnaître à la requérante le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 La partie requérante, par une télécopie et un courrier recommandé du 4 janvier, dépose au greffe du Conseil un « *recours en annulation* ». Dans ce courrier, elle prend un moyen de la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 5 de la directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29.04.2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

2.6 En une première branche, elle expose que « *la décision de refus d'octroi du statut de réfugié de la partie adverse s'appuie sur des fausses déclarations de la requérante* ». Elle poursuit en précisant que « *la requérante reconnaît que ses déclarations faites lors de l'interview CGRA le 20.12.2010 sont mensongères* ». Elle précise, en une seconde branche, que la requérante a droit au séjour sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 en raison de son mariage avec Monsieur A.M., citoyen de l'Union Européenne. Elle verse des documents à l'appui de ces précisions. Elle conclut en priant le Conseil d'ordonner l'annulation de la décision attaquée et sollicite de la juridiction de céans de lui accorder l'accès au territoire. Elle joint une copie de la « *décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » du 23 décembre 2010 et de la « *beslissing tot binnenkomstweigerings met terugdrijving – asielzoeker/ bijlage 11ter* » datée du 13 décembre 2010.

3. Question préalable

3.1 La partie requérante a, par une télécopie et un courrier recommandé du 4 janvier 2011, déposé au greffe du Conseil un « *recours en annulation* ». Ce « *recours en annulation* » est précédé d'une lettre de transmis faisant état de la succession des conseils de la requérante.

3.2 Ledit « *recours en annulation* » stipule que la requérante sollicite « *l'annulation de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 23.12.2010 et lui notifiée le même jour, ainsi que la décision de refus d'accès au territoire qui en est le résultat* ».

3.3 Cette pièce, complémentaire à la requête introductive d'instance, est prise en considération en ce qu'elle vise « *l'annulation de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 23.12.2010* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 En substance, la requérante expose craindre des persécutions de la part de membres de sa famille, cette dernière n'acceptant pas la relation entretenue par la requérante avec un habitant d'un village voisin.

4.2 L'acte attaqué estime que des éléments empêchent de considérer qu'il existerait dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il relève ainsi l'absence d'une demande de protection des autorités de la part de la requérante, l'absence de reproches exprimés par la famille de la requérante à l'encontre du compagnon de cette dernière, l'incohérence des circonstances de son départ et l'incohérence des propos tenus quant à sa famille.

4.3 La partie requérante, dans le « *recours en annulation* » précité adressé au Conseil, soutient que « *la décision de refus d'octroi du statut de réfugié de la partie adverse s'appuie sur des fausses déclarations de la requérante* ». Elle poursuit en précisant que « *la requérante reconnaît que ses déclarations faites lors de l'interview CGRA le 20.12.2010 sont mensongères* ». La partie requérante confirme ses propos à l'audience du 6 janvier 2011.

4.4 La partie requérante a ainsi affirmé avoir produit des déclarations mensongères et n'a pas, par ailleurs, exposé craindre des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Par conséquent, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante soutient que de la motivation de l'acte attaqué il ne peut être établi pour quelle raison le statut de protection subsidiaire est refusé à la requérante. Elle estime en conséquence que la partie défenderesse ne remplit pas son obligation de motivation.

5.3 Par cette affirmation, simple critique non étayée de l'acte attaqué sur ce point, la partie requérante ne fait pas valoir la moindre raison pour laquelle la requérante devrait se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire précitée.

5.4 Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, les faits allégués à la base de la demande d'asile étant mensongers, il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Syrie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Annulation

6.1 En premier ordre subordonné, la partie requérante demande d' « *annuler la décision contestée (...) en cas que [la] Commission constate qu'il manque des éléments essentiels et qu'il faut une instruction complémentaire pour pouvoir conclure à une décision sur le statut de réfugié du requérant* ».

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

En ce qu'elle demande l'annulation de la décision « *Bijlage 11ter* » du 13 décembre 2010, la requête est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE